



BULLETIN 7

DE PRÉVENTION

SEPTEMBRE 2005

PUBLICATION DE L'O.B.F.G. - SUPPLÉMENT SEMESTRIEL DE LA TRIBUNE

ÉDITO

Née du séminaire « L'avocat face à ses responsabilités » organisé par l'OBFG le 22 novembre 2001, la « commission prévention », s'est réunie pour la première fois le 20 mars 2002. Ce séminaire axait une part importante de sa réflexion sur la prévention du sinistre. L'expérience en matière de prévention de nos confrères québécois nous était exposée tandis que Me Jean Cruyplants, alors dauphin du barreau de Bruxelles, posait les jalons d'une prévention efficace.

L'après-midi, un groupe de réflexion s'attachait à dégager les voies de la prévention sous la présidence de l'ancien bâtonnier de Briey du barreau de Nivelles : les écueils essentiels de notre responsabilité étaient épinglés : les astreintes (le tout n'est pas de les obtenir mais surtout de se les voir payer ...), l'emploi des langues (qui en interpelle certains plus que d'autres), le respect des formes (Ah ! ces formules sacramentelles assassines, comme en matière de renouvellement du bail commercial), la mise en état et, déjà, le respect des délais qui sont, aujourd'hui, au centre de nos préoccupations car ils sont la plus grande cause de sinistralité.

La commission se fixait comme objectif la publication annuelle de deux bulletins de prévention. Vous pouvez vérifier : ils y sont. Cette régularité de publication et la richesse du contenu du bulletin doivent être mises au crédit de Me Jean-Pierre Poncelet, ancien bâtonnier de Neufchâteau, administrateur de l'OBFG, qui en avait la charge. Homme de rigueur, il a, avec la discrétion et la constance qui sont siennes, porté et développé ce projet, que nos nouveaux assureurs ont immédiatement rejoint.

Merci, Jean-Pierre, pour cet indispensable travail. Je sais que dans la tâche que je reprends, je serai parfaitement porté par tous les membres de la Commission prévention que tu as dynamisée pendant ton mandat.

La rigueur professionnelle dans laquelle s'inscrit le devoir de prévention confine à l'éthique, à la solidarité et à l'exigence de qualité (J. Cruyplants au séminaire du 22.11.2001). Elle nous oblige à la formation, à l'organisation, à la reconnaissance de nos limites (ne pas accepter un dossier qui nous dépasse), à l'humilité. Puis-je, en guise de conclusion, vous donner un conseil ?

LISEZ LE BULLETIN DE PREVENTION !

Pascal Chevalier
Administrateur O.B.F.G.

DOSSIER

MANDAT, PRÉSUMPTION ET DÉSAVEU

Même si ces notions semblent fixées et accessibles (Cf. par exemple : « Le mandat procédural de l'avocat » par D.Sterckx, *Journal des Tribunaux*, 1997, page 401 ; « La responsabilité de l'avocat dans la mise en œuvre du droit judiciaire » par J.Linsmeau, in *La responsabilité des avocats*, Editions de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, 1992, page 120 ; « Institutions judiciaires » par G. de Leval, *Collection scientifique de la Faculté de droit de Liège*, 1992, page 469), il est intéressant, au regard de la responsabilité professionnelle, de revenir régulièrement sur le mandat de l'avocat. Comme la plupart des éléments qui peuvent engendrer une faute dans le chef d'un membre du barreau, les limites du mandat sont en effet des « catalyseurs » ambivalents : c'est tantôt la faute de l'avocat mandaté qui pourra être recherchée parce qu'il a agi au-delà du mandat qui lui a été donné, tantôt celle de son adversaire pour ne pas l'avoir relevé en temps utile...

On sait que l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire dispose que l'avocat comparait comme fondé de pouvoir sans avoir à justifier d'aucune procuration, sauf lorsque la loi exige un mandat spécial. Cet article consacre le fameux mandat « ad litem » : la simple affirmation de l'avocat vaut présomption de son pouvoir de représenter une partie dans le cadre d'une procédure.

Cette présomption n'est pas irréfragable mais elle ne peut être renversée que par le biais de la procédure en désaveu, organisée par les articles 848 et 849 du Code judiciaire.

Il faut noter que la présomption s'applique devant les juridictions de l'ordre judiciaire comme dans les procédures administratives.

En matière de personnes morales, il faut soigneusement distinguer la décision d'agir en justice et le mandat ad litem. L'avocat qui intervient au nom d'une société est légalement présumé avoir reçu de l'organe compétent un mandat régulier d'agir en justice. L'avocat de la partie adverse peut certes renverser la présomption mais il lui incombe de prouver le défaut de décision de l'organe compétent pour représenter la société.

Les limites « externes » du mandat ad litem

Comme son nom l'indique, il est clair tout d'abord que la présomption de mandat ad litem ne vise que

la représentation du client en justice et donc l'accomplissement des actes de procédure nécessaires.

Tous les actes « extérieurs » à la comparution du client sont donc exclus de la présomption et notamment :

- la conclusion d'une transaction ;
- la conclusion d'une convention d'arbitrage ou de médiation ;
- l'appel à une garantie bancaire « à première demande » ;
- en matière de bail commercial, la demande de renouvellement, le refus d'une telle demande ou la subordination du renouvellement à des conditions différentes ;
- l'acceptation d'une succession ;
- la résiliation d'un bail à ferme ;
- la réception d'une sommation ou d'une mise en demeure.

En matière de transaction, le caractère officiel du courrier par lequel un avocat communique à son confrère des propositions précises acceptées sans réserve au nom de l'autre partie (article 2, 4° du Règlement du 8 mai 1980 et 22 avril 1986 de l'Ordre national relatif à la production de la correspondance échangée entre les avocats) n'a pas de conséquence déterminante sur la preuve de l'existence d'un mandat du client. Rappelons en revanche que l'accord de l'avocat pourra éventuellement engager son client sur la base de la théorie du mandat apparent, même lorsque la partie adverse est assistée d'un conseil (cf. « Mandat de l'avocat et apparence » par P.Corvilain et F.Glansdorff, *Cahiers de droit judiciaire* n°14, 1993, page 83 et suivantes).

Les limites « internes » du mandat ad litem

Parmi les actes de procédure, l'article 440 alinéa 2 du Code judiciaire réserve en outre les cas où la loi exige un mandat spécial.

La signature de l'acte par le client lui-même ou un mandat exprès (le cas échéant, une ratification) est donc requis pour :

- se désister d'une instance ou d'une action (article 824 du Code judiciaire) comme d'ailleurs pour accepter un désistement ;
- acquiescer expressément à une décision (articles 850 et 1045 du code judiciaire) ;

suite page suivante ►

suite de la page précédente

MANDAT, PRÉSUMPTION ET DÉSAVEU

- formuler une offre ou un aveu (article 850 du Code judiciaire) ;
- introduire une prise à partie (article 1143 du Code judiciaire) ;
- demander la récusation d'un juge (article 835 du Code judiciaire) ;
- déférer ou prêter le serment litisdécisoire.

Le désaveu

Si ce n'est dans le cadre d'une procédure de désaveu, le juge ne peut procéder à la vérification des pouvoirs d'un avocat qui déclare représenter une partie. La présomption du mandat ad litem ne peut donc être renversée que moyennant l'introduction de la demande prévue aux articles 848 et 849 du Code judiciaire.

Il est important de souligner que l'action en désaveu appartient tant à la partie au nom de qui l'acte critiqué a été accompli qu'à toutes les autres parties litigantes. Sur le plan déontologique, l'introduction d'une procédure en désaveu contre un avocat doit être précédée de la communication prévue aux articles 1 et 3 du Règlement du 15 mars 2004 de l'O.B.F.G. relatif à l'introduction d'une action contre un confrère.

A noter qu'en application des articles 764, 8° et 849, alinéa 4 du Code judiciaire, toute action en désaveu est communiquée au Ministère public.

Le désaveu peut viser soit l'absence de mandat, soit le dépassement des limites du mandat existant. Il peut être formé à titre incident, dans le cadre de l'instance dont relève l'acte qui en est l'objet, soit à titre principal, en-dehors de cette instance. Le désaveu incident est introduit par requête contenant à peine de nullité les moyens et les conclusions de la partie qui agit (article 849 du Code judiciaire). Par dérogation à la règle qui prévaut en matière d'intervention «agressive», le désaveu peut être introduit en degré d'appel. Enfin, lorsque le procès est terminé, le désaveu peut encore être formé en même temps qu'une requête civile visant la rétractation de la décision fondée sur l'acte de procédure contesté.

Pour autant que ceux qui réclament une indemnisation fassent la preuve de leur préjudice, le mandataire désavoué peut être condamné à des dommages et intérêts envers le demandeur et les autres parties (article 849, alinéa 5 du Code judiciaire).

Conclusion

S'il agit sans avoir reçu mandat ou hors des limites du mandat qu'il a reçu, l'avocat pourra donc être désavoué lorsque l'acte posé entre dans le périmètre du mandat ad litem. Désavoué ou non, il pourra être l'objet d'une action en responsabilité et il sera, à cet égard, pris «en tenaille» entre les parties. Car lorsqu'il est

engagé contre son gré, c'est son client qui lui en demandera réparation et lorsque le client arrive à se dégager, ce sera le cas échéant la partie adverse qui revendiquera la réparation de son préjudice.

En sens inverse, lorsque la partie adverse n'est pas liée, l'avocat qui n'a pas été attentif en temps opportun à la question du mandat de son adversaire pourra aussi voir sa responsabilité engagée mais seulement par son propre client...

L'on ne répétera jamais assez combien de telles situations sont pénibles alors que les précautions à prendre pour prévenir ce type de problème sont évidentes : il est impératif de se faire couvrir par écrit par le client.

Nous devons y veiller pour toute initiative que nous accomplissons au nom de nos clients, qu'il s'agisse de comparaître en justice ou d'accomplir une démarche quelconque, que notre mission relève ou non du mandat ad litem. Car si la présomption peut parfois nous dispenser de justification à l'égard du tribunal ou des tiers, elle ne nous dispense jamais de rendre compte à notre client ou à nos autorités disciplinaires...

Jean Cruyplants,
ancien bâtonnier
jean.cruyplants@cew-law.be

FICHE SINISTRE

Un client étranger consulte un avocat belge à propos d'un litige relatif à des projets d'association entre différents protagonistes. Le client a versé un à-valoir et entend le récupérer tandis qu'une troisième partie s'estime créancière du solde de sa participation.

L'avocat obtient gain de cause : la partie adverse est condamnée à rembourser les montants réclamés. Appel est interjeté. La troisième partie intéressée intervient volontairement et prend fait et cause pour la partie adverse. Après expertise, la Cour d'appel confirme cependant la décision de première instance.

L'arrêt intervenu est toutefois cassé et la Cour de renvoi confirme une nouvelle fois la condamnation de la partie adverse à rembourser le client de l'avocat. Pour obtenir l'exécution de l'arrêt, de nouvelles procédures sont nécessaires.

Mais entre-temps, la troisième intéressée a introduit dans son pays une procédure en langue allemande contre le client de l'avocat belge. Il demande sa condamnation à lui payer un montant considérable sur la base d'une motivation plus que fantaisiste.

A titre d'acte introductif d'instance, le client reçoit du tribunal étranger une ordonnance, dans laquelle l'objet et la motivation de la demande sont exposés. Le client est sommé de désigner, dans les 20 jours, un mandataire dans le pays de la procédure pour la réception des significations. Il est mentionné qu'à défaut de respecter cette sommation, des citations et décisions du tribunal pourront à l'avenir être communiquées soit par publication dans le journal officiel local avec pour effet qu'elles passent pour avoir été significées, soit par dépôt dans le dossier de procédure avec le même effet. L'ordonnance fixe enfin un calendrier pour la mise en état de la cause.

Le client remet l'ordonnance à son conseil. Celui-ci, qui ne pratique pas l'allemand, prend contact avec l'avocat étranger qui représente la partie demanderesse. Il lui demande à plusieurs reprises des explications sur la portée du document reçu. Les réponses obtenues

sont particulièrement évasives et ne permettent certainement pas de comprendre la portée de l'ordonnance du tribunal. Elles n'inquiètent cependant pas l'avocat belge qui perd de vue cet aspect de l'affaire.

La juridiction étrangère constate que le client n'a pas réagi à la demande formulée contre lui dans les délais impartis et le condamne dès lors au paiement de la totalité de la somme sollicitée.

Pour prendre effet, la décision doit être signifiée. En l'espèce, toutefois, cette formalité est réputée accomplie par le dépôt du jugement au dossier de procédure puisque le client n'a pas désigné de mandataire local pour la réception des significations.

Le client n'apprend finalement l'existence de la décision de condamnation étrangère qu'à l'occasion de la saisie-arrêt de la créance dont il disposait à la suite de la procédure menée pour obtenir le remboursement de l'acompte versé.

La décision étrangère est alors définitive ; plus aucun recours ne peut être utilement introduit contre celle-ci.

Le client perd ainsi en quelques mois le bénéfice du procès qu'il avait mené pendant près de vingt ans pour obtenir le remboursement des montants dont il avait fait l'avance.

Le client met en cause la responsabilité de son avocat ; celle-ci est malheureusement difficilement contestable.

Ce cas attire opportunément l'attention sur les risques inhérents aux actions judiciaires menées dans des pays étrangers, spécialement lorsque l'avocat n'en maîtrise ni la procédure ni la langue.

Confrontés à de tels dossiers et outre les réserves qu'appelle l'urgence éventuelle, il est évidemment capital de se faire assister par un confrère local. Le caractère apparemment similaire des règles de la procédure, des usages, voire de la déontologie masque souvent des différences significatives dont la portée peut être désastreuse.

Guillaume David

LA CHRONIQUE DES DÉLAIS

Les statistiques montrent que le plus gros problème des avocats est la gestion des délais par négligence ou par méconnaissance. Dans le premier cas, l'on ne peut qu'insister une fois de plus sur le soin particulier à apporter à l'organisation du cabinet et de l'échéancier ; dans le second cas, il faut convenir que la devise de nos législateurs est sans doute « pour-quoi faire simple, là où on peut compliquer » ; de surcroît, il n'existe pas à l'heure actuelle en Belgique francophone et germanophone d'inventaire actualisé des innombrables délais de procédure que nous infligent nos divers législateurs.

Nous avons donc pensé qu'il serait utile, dans le cadre du Bulletin de prévention de tenter un inventaire par thème des principaux délais ; ces inventaires n'ont d'autre valeur qu'indicative et ne sont certes pas exhaustifs. Le « bon professionnel » veillera à vérifier et à compléter, tant il est vrai que la matière est en constante évolution.

Nous avons choisi pour cette livraison diverses matières touchant au droit de la personne.

Rappelons qu'hormis les délais de prescription (que nous nous efforçons de souligner), il s'agit de délais « préfix » qui se comptent de date à date et ne sont susceptibles d'aucune suspension, ni d'interruption.

Mariage

Art. 181 C.C.

L'action en nullité de mariage n'est plus recevable toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.

Art. 185 C.C.

Le mariage contracté par un ou des époux mineurs qui n'ont pas reçu l'autorisation du Tribunal de la Jeunesse de contracter mariage ne peut plus être attaqué lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge de 18 ans.

Art. 205bis § 5 C.C.

La succession de l'époux prémourant, même séparé de corps, doit des aliments au survivant si celui-ci est dans le besoin au moment du décès.

Le délai pour réclamer la pension alimentaire est de 1 an à partir du décès.

Art. 224 du C.C.

Ce texte définit les actes annulables accomplis par l'un des époux à l'insu de l'autre ; l'action en nullité ou en dommages et intérêts doit être introduite, à peine de forclusion, dans l'année du jour où l'époux demandeur a eu connaissance de l'acte.

En cas de prédécès de l'époux, les héritiers disposent, à dater du décès, d'un nouveau délai de 1 an.

Filiation

Art. 331 ter C.C.

Lorsque la loi ne prévoit pas un délai plus court, les actions relatives à la filiation se prescrivent par tren-

te ans à compter du jour où l'enfant a été privé de l'état qu'il réclame, ou commence à jouir de l'état qui lui est contesté.

Art. 332 C.C.

L'action en contestation de paternité doit être intentée :

- l'action de la mère dans l'année de la naissance,
- l'action du mari ou du précédent mari dans l'année de la naissance ou de la découverte de celle-ci (nota : si le mari est décédé sans avoir agi, mais étant encore dans le délai utile pour le faire, sa paternité peut être, dans l'année de son décès ou de la naissance, contestée par ses ascendants et par ses descendants).
- L'action de l'enfant doit être intentée au plus tard dans les quatre ans à compter du moment où il atteint l'âge de 18 ans.

Art. 337 C.C.

L'action en réclamation d'une pension pour l'entretien, l'éducation et la formation adéquate doit être intentée dans les trois années qui suivent, soit la naissance, soit la cessation des secours fournis directement ou indirectement par celui qui a eu des relations avec la mère de l'enfant.

Adoption

Art. 351 C.C.

L'appel contre le jugement statuant sur une homologation d'adoption doit être interjeté dans le délai de un mois à partir de la notification du jugement.

Art. 352 C.C.

Le délai pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui statue en matière d'homologation d'adoption est de trois mois à partir de la notification de l'arrêt.

Art. 356 C.C.

La tierce opposition contre une décision homologuant une adoption n'est recevable que si elle est formée dans le délai de un an à compter de la transcription prévue à l'art. 354.

Divorce par consentement mutuel

Art. 1300 C.J.

L'appel du jugement qui a déclaré ne pas y avoir lieu à prononcer le divorce n'est admissible pour autant qu'il soit interjeté par les deux parties dans le mois à compter de la prononciation.

Art. 1302 C.J.

Le délai pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la Cour d'Appel est de trois mois à compter de la prononciation.

De la tutelle

Art. 419 C.C.

Toute action du mineur contre son tuteur ou son subrogé tuteur relative aux faits et comptes de la tutelle se prescrit par cinq ans à compter de la majorité, même lorsqu'il y a eu émancipation.

De l'administration provisoire des biens appartenant à un majeur

Art. 488bis C.C.

L'action en nullité des actes accomplis par la personne protégée se prescrit par cinq ans ; le délai court contre la personne protégée à dater de la connaissance qu'elle aura eu de l'acte litigieux ou de la signification qui lui en aurait été faite postérieurement à la fin des fonctions d'administrateur provisoire.

Le délai court contre ses héritiers, à dater de la connaissance qu'ils en auront eue, ou de la signification qui leur en aura été faite après la mort de leur auteur.

Des demandes des époux relatives à leurs droits et devoirs respectifs et à leur régime matrimonial

Art. 1253 quater C.J.

Lorsque les demandes sont fondées sur les art. 214, 215, 216, 221, 223, 1420, 1421, 1426, 1442, 1463 et 1469 du Code Civil, les délais d'opposition et d'appel sont de un mois à dater de la notification du jugement (nota : en ce qui concerne la prorogation du délai d'appel afférent aux vacances judiciaires, v. l'arrêt n° 13/2001 du 14.02.2001 de la Cour d'Arbitrage - en ce qui concerne le point de départ du délai en cas de notification, v. l'arrêt n° 170/2003 du 17.12.2003 de la Cour d'Arbitrage qui décide que c'est la date de remise par les services de la poste à la personne du destinataire ou à son domicile qui doit être prise en considération).

Capacités du mineur pour certaines opérations liées à l'épargne

Loi du 30.04.1958

L'art. 3 organise une procédure spéciale d'opposition du représentant légal du mineur non émancipé à l'ouverture par celui-ci d'un livret d'épargne, d'un livret ou d'un carnet de dépôt.

Le délai d'assignation du mineur en validité est de huit jours ; le délai pour faire opposition ou interjeter appel est de huit jours à partir de la notification du jugement ; celui pour se pourvoir en cassation, de quinze jours.

Protection des malades mentaux

Loi du 26.06.1990 – art.30

Le délai d'appel des jugements rendus par le Juge de Paix est de quinze jours à dater de la notification du jugement.

Le délai pour se pourvoir en cassation est de 1 mois à partir de la notification du jugement.



Jean-Louis Libert

DU DEVOIR DE FAIRE PROGRESSER LE DOSSIER DU CLIENT

Un client reprochait à son avocat de ne pas avoir diligencé son dossier entre le 1er octobre 1994 et le 1er juin 1997, ce qui l'avait privé de l'obtention des intérêts compensatoires.

Après avoir rappelé que l'activité de conseil et d'assistance de l'avocat est une obligation de moyen, le tribunal de première instance de Bruxelles a précisé que l'avocat avait un devoir permanent de diligence et répondait de sa faute la plus légère. L'avocat doit veiller à faire progresser les dossiers de ses clients dans des délais raisonnables.

En l'espèce, le tribunal a estimé que l'avocat avait fait preuve d'une négligence fautive manifeste. L'avocat n'avait pas présenté de réclamation à la compagnie d'assurances durant trois ans malgré divers rappels qui lui avaient été adressés à cet égard par le client. Il n'avait pas non plus pris la peine de répondre aux correspondances du nouveau conseil du client.

(Tribunal de première instance de Bruxelles, 5 décembre 2003, R.G.A.R., 2005, 13990).



Le même tribunal avait déjà antérieurement indiqué que l'avocat a un devoir permanent de diligence : il doit veiller à faire progresser les dossiers de son client dans des délais raisonnables, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire.

(Tribunal de première instance de Bruxelles, 5 mai 1995, J.L.M.B., 1995, p.1014).

PLACER DES FONDS SUR UN COMPTE PRODUCTIF D'INTERETS...

Dans le cadre d'un dossier relatif à l'indemnisation d'un accident de roulage dont un client avait été victime, un avocat reçoit un montant provisionnel. L'avocat obtient du client l'autorisation de prélever une partie de ces fonds à placer sur un compte individualisé au nom du client, avec négociation d'un taux d'intérêts pour un placement renouvelable à un an. Ce placement était prévu pour garantir les frais et honoraires ultérieurs à percevoir à la clôture du dossier.

Les fonds sont retenus par l'avocat et transférés sur un compte tiers non productif d'intérêts... La Cour d'appel de Liège a estimé que la responsabilité professionnelle de l'avocat était engagée. *"Il s'agit bien d'une erreur dans la transmission des fonds, l'erreur consistant précisément à avoir négligé de le faire sur un compte productif d'intérêts". "Le recours à un compte individualisé s'impose lorsque les sommes sont amenées à devoir être bloquées durant un certain temps, ce qui était le cas en l'espèce, s'agissant de constituer dès 1990 une provision d'honoraires pour le temps restant d'une procédure qui ne s'est achevée qu'en 1996".*

(Cour d'appel de Liège, 1er octobre 2004, inédit).

INFORMER LE CLIENT SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE UN ETAT D'HONORAIRES

Un avocat critiquait un jugement en ce qu'il avait soumis le montant de ses honoraires à l'avis motivé du conseil de l'Ordre des avocats, alors que ses honoraires avaient fait l'objet d'une reconnaissance de dette du client obligeant celui-ci au paiement de la dette reconnue.

La Cour d'appel de Liège a rappelé que le justiciable avait droit à une vérification d'une juste modération, in specie, des honoraires même si ceux-ci résultaient d'une convention antérieure à laquelle il avait consenti d'un consentement qui ne lui apparaissait pas comme éclairé. Un avocat ne peut pas soumettre à un client profane un engagement à payer des honoraires sous une forme emportant la renonciation implicite par ce client du droit de soumettre les honoraires réclamés à une contestation. En raison de ses obligations professionnelles, un avocat qui se fait remettre par son client une reconnaissance de dette du montant de ses honoraires, sans lui donner une information écrite préalable et s'assurer que le client renonce d'un consentement parfaitement informé à toutes les voies de recours, commet un dol et induit son client en erreur.

(Cour d'appel de Liège, 12 avril 2005, inédit).

Jean-Pierre Buyle

Membres de la commission prévention :

Maître Jean-Albert Deltenre
Maître Pascal Chevalier
Maître Jean-Pierre Buyle
Maître Jean Cruyplants
Maître Jean-Louis Libert
Monsieur Jacques Ligot, Ehias Assurance
Monsieur Daniel Pirotte, Ehias Assurance
Madame Cécile Richard, Ehias Assurance
Madame Valérie Kriescher, Ehias Assurance

Coordination du bulletin :

Jean Cruyplants

Illustrations :

Miguel Troncoso Ferrer

Editeur responsable :

Pascal Chevalier - 65 av. de la Toison d'Or - 1060 Bruxelles

Réagissez en nous faisant part de vos avis, suggestions, réactions, expériences à l'adresse suivante : tribune@avocat.be.